

## DELIBERATION CFVU-107-2020

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.123-1 à L.123-9, L.712-6-1 et L.719-7 ;

Vu le décret 71-871 du 25 octobre 1971 portant création de l'Université d'Angers ;

Vu les statuts et règlements de l'Université d'Angers, tels que modifiés le 24 septembre 2020 ;

**Vu les convocations envoyées aux membres de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire le 18 novembre 2020,**

**Objet de la délibération : Convention relative à l'organisation des dispositifs d'accès aux études de santé, Licences accès Santé, avec l'Université Catholique de l'Ouest**

**La commission de la formation et de la vie universitaire réunie le 23 novembre 2020 en formation plénière, le quorum étant atteint, arrête :**

La convention est approuvée.

Cette décision est adoptée à la majorité avec 26 voix pour et 4 abstentions, 2 membres connectés n'ont pas pris part au vote.

**Christian ROBLÉDO**  
*Président de l'Université  
d'Angers*

**Signé le 25 Novembre 2020**

La présente décision est exécutoire immédiatement ou après transmission au Rectorat si elle revêt un caractère réglementaire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa transmission au Rectorat suivant qu'il s'agisse ou non d'une décision à caractère réglementaire. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, elle sera reconnue définitive. La juridiction administrative peut être saisie par voie postale (Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette, 44041 Nantes Cedex) mais également par l'application « Télérecours Citoyen » accessible à partir du site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Affiché et mis en ligne le : 25 Novembre 2020**

**Convention  
relative à  
l'organisation des dispositifs d'accès aux études de santé  
Licences accès Santé**

ENTRE d'une part,

**Association Saint-Yves – Facultés libres de l'Ouest - UCO**

Etablissement d'enseignement supérieur privé d'intérêt général, dont le siège se situe 3 Place André Leroy, 49 100 Angers

Représentée par son Recteur, Monsieur Dominique VERMERSCH,

**(ci-après dénommée établissement du parcours de formation antérieur)**

ET d'autre part,

**L'UNIVERSITE D'ANGERS**

Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont le siège se situe 40 rue de Rennes, BP 73532, 49035 Angers Cedex

Représentée par son Président, Monsieur Christian ROBLEDO,

**(ci-après dénommée Université de poursuite d'études)**

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

Vu le décret n° 2019-1125 du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique ;

Vu la convention de formation signée entre les deux établissements en novembre 2017 ;

**Préambule**

Coopération déjà existante en matière de licences générales.

Réforme de l'accès aux études de santé. Volonté des 2 établissements de coopérer plus étroitement en matière de formations.

**Il est convenu ce qui suit :**

**Article 1 : Objet**

L'objet de cette convention concerne la mise en œuvre de l'admission en deuxième ou troisième année du premier cycle d'étudiants ayant validé un parcours de formation antérieur prévu aux 1° et 2° du I de l'article R. 631-1 du code de l'éducation dans un établissement ne proposant pas l'ensemble des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique ou dans une université ne proposant aucune de ces formations.

## Article 2 :

Les étudiants inscrits dans l'établissement du parcours de formation antérieur peuvent présenter leur candidature dans les formations suivantes dispensées par l'université de poursuite d'études :

Formations santé accessibles à l'UA	Mentions de Licence proposant un parcours Accès santé aux Facultés libres de l'Ouest - UCO
Médecine Pharmacie Maïeutique Kinésithérapie Odontologie	Psychologie
	Sciences de la vie et de la terre
	Histoire
	Langues étrangères appliquées
	Langues, littératures et civilisations étrangères et régionales
	Lettres

Facultés libres de l'Ouest – UCO s'engage à informer l'Université d'Angers du nombre de places proposé dans ses parcours accès santé sur Parcoursup.

L'ensemble des formations concernées aux Facultés libres de l'Ouest – UCO conduisent à la préparation d'un diplôme national de licence préparé en convention avec l'Université d'Angers.

A ce titre, les étudiants bénéficient tous d'une double inscription aux Facultés libres de l'Ouest – UCO et à l'Université d'Angers.

## Article 3

L'Université d'Angers informe l'établissement partenaire de la répartition du nombre de places dans les filières de Santé selon les différentes voies d'accès (cf. tableau en annexe).

## Article 4

Les étudiants inscrits dans l'établissement du parcours de formation antérieur bénéficient des dispositifs d'appui sous la forme d'accompagnement méthodologique et pédagogique organisés selon les modalités suivantes :

- Les modules d'accès Santé et projet Santé sont dispensés à distance, via la plateforme Moodle de l'Université d'Angers ;
- Un enseignant référent ;
- Une conseillère d'orientation du SUIOIP de l'Université d'Angers accompagne l'ensemble des étudiants concernés ;
- Possibilité de participer au forum des métiers.

## Article 5 :

5.1. Les étudiants sont sélectionnés selon les modalités suivantes définies par l'université de poursuites d'études :

Premier groupe d'épreuves :

- Dossier académique (notes et classement du semestre impair de la formation de licence générale en cours)
- Validation des modules accès santé :
  - o 5 modules lors de la première chance
  - o 7 modules lors de la seconde chance

- Sont dispensés des modules santé, les ex étudiants PluriPASS ayant validé leur L1 PluriPASS
- Présentation du projet santé :
  - CV
  - Réalisation d'une fiche métier

Second groupe d'épreuves :

- Epreuves orales sous forme des Mini-Entrevues-Multiples (MEM), qui ont lieu à Angers, à la Faculté de Santé.

5.2. Les unités d'enseignements figurant en annexe relevant du domaine de la santé doivent être validées dans les conditions définies par l'université de poursuite d'études et selon les conditions suivantes :

- les modules sont suivis en ligne, sur la plateforme Moodle de l'Université d'Angers,
- validation de 5 modules pour présenter la première chance,
- validation de 7 modules au total pour présenter la seconde chance.

5.3. Le dossier de candidature auprès de l'université de poursuite d'études comprend les éléments suivants :

- Relevés de notes du semestre impair ;
- Rang de classement ;
- Notes aux modules accès Santé ;
- CV ;
- Ficher métier.

5.4. Les modalités concernant les conditions dans lesquelles les modules de préparation au premier et deuxième groupes d'épreuves d'admission en deuxième ou troisième année du premier cycle de ces formations sont organisées selon les modalités suivantes :

- Pour le premier groupe d'épreuves :
  - Les modules accès santé sont préparés en ligne, via la Plateforme Moodle.
- Pour le second groupe d'épreuves
  - Préparation aux MEM réalisée en présentiel, à l'Université d'Angers.

5.5 Les conditions d'inscription au module de préparation du second groupe d'épreuves sont organisées par l'université de poursuite d'études selon les modalités suivantes :

- les étudiants autorisés au second groupe d'épreuves doivent s'inscrire via l'ENT étudiant de l'Université d'Angers.

### **Article 7: Les modalités d'inscription au sein de l'université de poursuite d'études**

Les étudiants bénéficient d'une double inscription aux Facultés libres de l'Ouest – UCO, ainsi qu'à l'Université d'Angers dans les conditions prévues à la convention cadre entre les deux établissements.

L'inscription dans une Licence avec Accès Santé est précisée sur la fiche d'inscription transmise par les Facultés libres de l'Ouest – UCO à l'Université d'Angers en début d'année universitaire. Les Facultés libres de l'Ouest – UCO s'engagent à transmettre en priorité les dossiers d'inscription de ces étudiants.

Les étudiants des Facultés libres de l'Ouest – UCO doivent obligatoirement valider leur compte ENT de l'Université d'Angers pour suivre les modules Accès Santé.

**Article 8 : Sanction**

En cas de manquement grave aux règles, en matière de discipline notamment, les étudiants des Facultés libres de l'Ouest – UCO relèvent de la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers de l'Université d'Angers.

Conformément à la convention cadre entre les deux établissements, les Facultés libres de l'Ouest – UCO transmettent au Président de l'Université d'Angers, sans délai, tous les éléments nécessaires à la saisie de la section disciplinaire dès connaissance des faits.

**Article 9 : Coordination**

Chaque établissement désigne une personne ou un service qui sera responsable du suivi administratif de ce dispositif.

**Article 10 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de 2 ans, renouvelable, à compter de la date de sa signature.

**Article 11 : Modification renouvellement Dénonciation**

La présente convention peut être modifiée par les établissements signataires, par voie d'avenant, sur proposition d'une des universités signataires de la présente convention.

Elle est renouvelée de façon expresse après accord exprimé par les parties six mois avant sa date d'expiration.

Elle peut être dénoncée à tout moment par l'une des parties signataires, qui doit notifier aux autres parties sa décision de dénonciation par lettre recommandée, et respecter un préavis de douze mois, le retrait de la convention n'étant effectif qu'au terme de ce délai.

**Article 12 : Règlement amiable et Contentieux**

En cas de difficultés liées à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent, avant tout recours contentieux, à résoudre le différend par voie de règlement amiable.

A défaut de règlement amiable, le tribunal administratif de Nantes est seul compétent pour connaître du contentieux.

Pour l'Université d'Angers

Pour les Facultés libres de l'Ouest - UCO

Le président : Christian ROBLEDO

Le Recteur : Dominique VERMERSH